

Commune de

# SAINTE-OPPORTUNE- LA-MARE



Plan Local d'Urbanisme



## Résumé Non Technique

Vu pour être annexé à la délibération du  
Arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Bourg-Achard,  
Le Président,

**ARRÊTÉ LE :**

Dossier 16072701  
20/12/2019

réalisé par



Auddicé urbanisme Zone  
du Long Buisson 380 rue  
Clément Ader 27930 Le  
Vieil-Evreux

Commune de  
**Sainte-Opportune-  
la-Mare**  
Plan Local d'Urbanisme



Résumé Non  
Technique

Version	Date	Description
Résumé Non Technique	20/12/2019	Plan Local d'Urbanisme

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Anne-Laure BRISSARD	11/04/2019	

## Sommaire

INTRODUCTION .....	4
1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES .....	6
2. EVOLUTION TENDANCIELLE DE L'ENVIRONNEMENT .....	7
2.1. LE POS DE SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE.....	7
2.2. SYNTHESE DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE, LE MILIEU NATUREL ET LE MILIEU HUMAIN .....	8
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	9
3.1. RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX COMMUNAUX .....	9
4. CHOIX EFFECTUES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE .....	11
4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS COMMUNAUX .....	11
4.2. CONSTRUCTION DU PROJET.....	11
4.3. CHOIX EFFECTUES .....	13
5. CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN PLACE DU PLAN .....	14
5.1. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DETECTES DANS LE SECTEUR DE PROJET DEFINI PAR LE PLU .....	14
6. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES .....	16
6.1. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PADD .....	17
6.2. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 19	
6.3. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU ZONAGE.....	20
6.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU ZONAGE.....	20
6.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 .....	22
6.6. SYNTHESE DES MESURES .....	27
<b>CHAPITRE 7 : EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLU.....</b>	<b>29</b>
7. EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLU .	30
7.1. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS RETENUES POUR L'ELABORATION DU PADD .....	30
7.2. JUSTIFICATIONS DE DELIMITATION DES ZONES RETENUES ET ANALYSE DU REGLEMENT .....	30
7.3. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION .....	33
7.4. JUSTIFICATIONS DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES .....	33
7.2. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS ET NORMES DE NIVEAU SUPERIEUR	34
8. SUIVI DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT (INDICATEURS DE SUIVI).....	35
9. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE .....	37
9.1. AUTEURS DE L'ETUDE .....	37
9.2. ANALYSE DES METHODES UTILISEES.....	37

## Introduction

---

La commune de Sainte-Opportune-la-Mare comprend sur son territoire trois sites Natura 2000. Elle est en effet concernée par la présence du site du « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122) et du site de « l'Estuaire et marais de la Basse Seine (FR2310044).

L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Cette démarche progressive et itérative a pour principaux objectifs :

- "à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux du PADD, puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation pour le PLU),
- Au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts et les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- En fonction de l'importance de ces incidences de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, les réduire voir les compenser"<sup>1</sup>.

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux".

L'évaluation environnementale, sans remettre en cause la nécessité d'un développement social et humain, doit permettre d'accompagner la définition d'un projet urbain compatible avec les enjeux de préservation du site.

L'évaluation environnementale, qui couvre l'ensemble du territoire communal, est menée tout au long de la procédure et contribue à la réflexion de la municipalité pour l'élaboration de son projet de PLU, en enrichissant ce dernier.

Une évaluation environnementale est prescrite à partir du moment où un plan, un programme, et notamment ceux fixant le cadre de décisions ultérieures d'autorisation d'aménagement et d'ouvrages, est susceptible de porter atteinte à l'environnement et/ou à un site Natura 2000. Un Plan Local d'Urbanisme est directement concerné par cette réglementation. Les étapes nécessaires à cette évaluation environnementale sont les suivantes :

- La rédaction d'un rapport environnemental (le document complet étant le rapport de présentation),
- La consultation de l'autorité environnementale,
- La mise à disposition, pour le recueil des observations du public, du rapport environnemental et des avis de l'autorité environnementale dans le dossier de consultation du public,
- La mise en place d'un suivi environnemental.

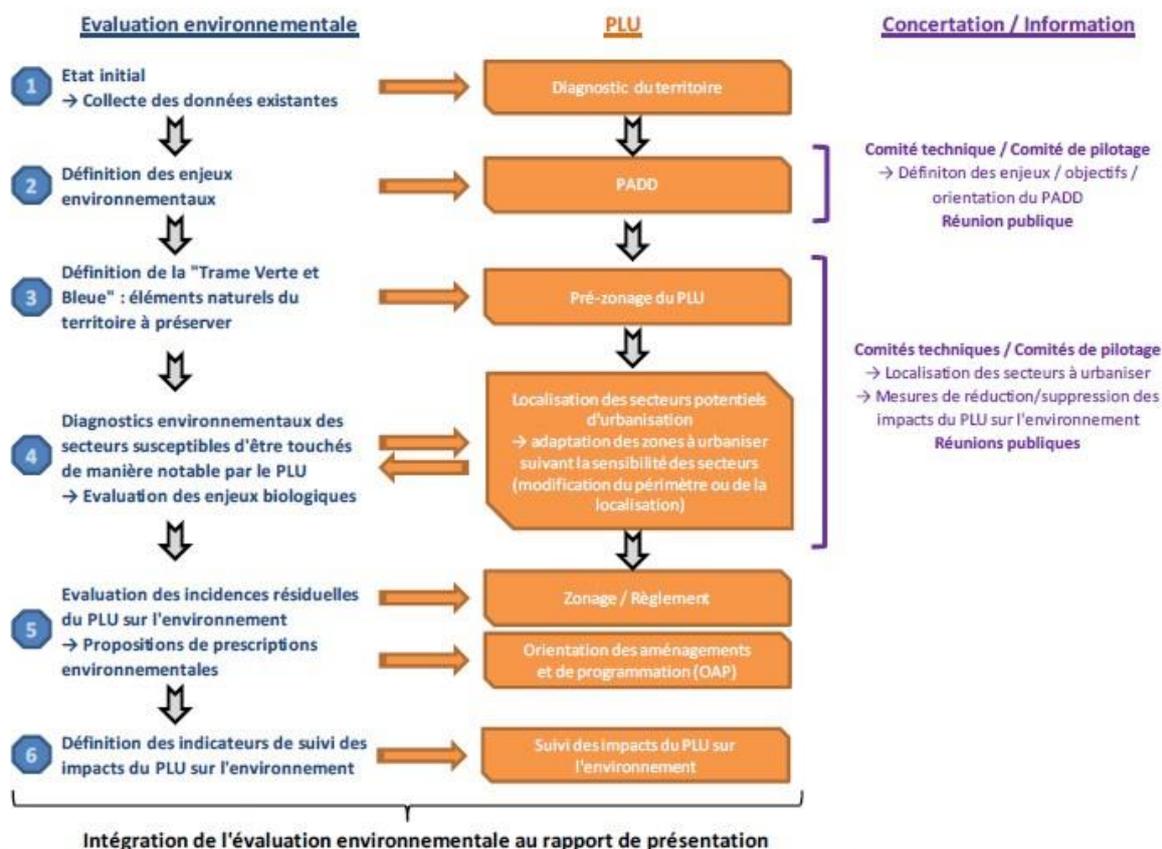
L'évaluation doit être conçue comme un processus d'amélioration du projet. Ainsi, elle permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices. Cependant, elle doit se limiter à une évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, et notamment des incidences négatives. Elle n'est pas là pour juger de l'efficacité du PLU ni des objectifs qu'il affiche.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme. En effet, le projet de PLU [contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis des nuisances potentielles ou identifiées](#). Les choix qui ont été faits, en matière

---

<sup>1</sup> Extrait du guide *L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décembre 2011, CGDD*

d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.



# 1. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

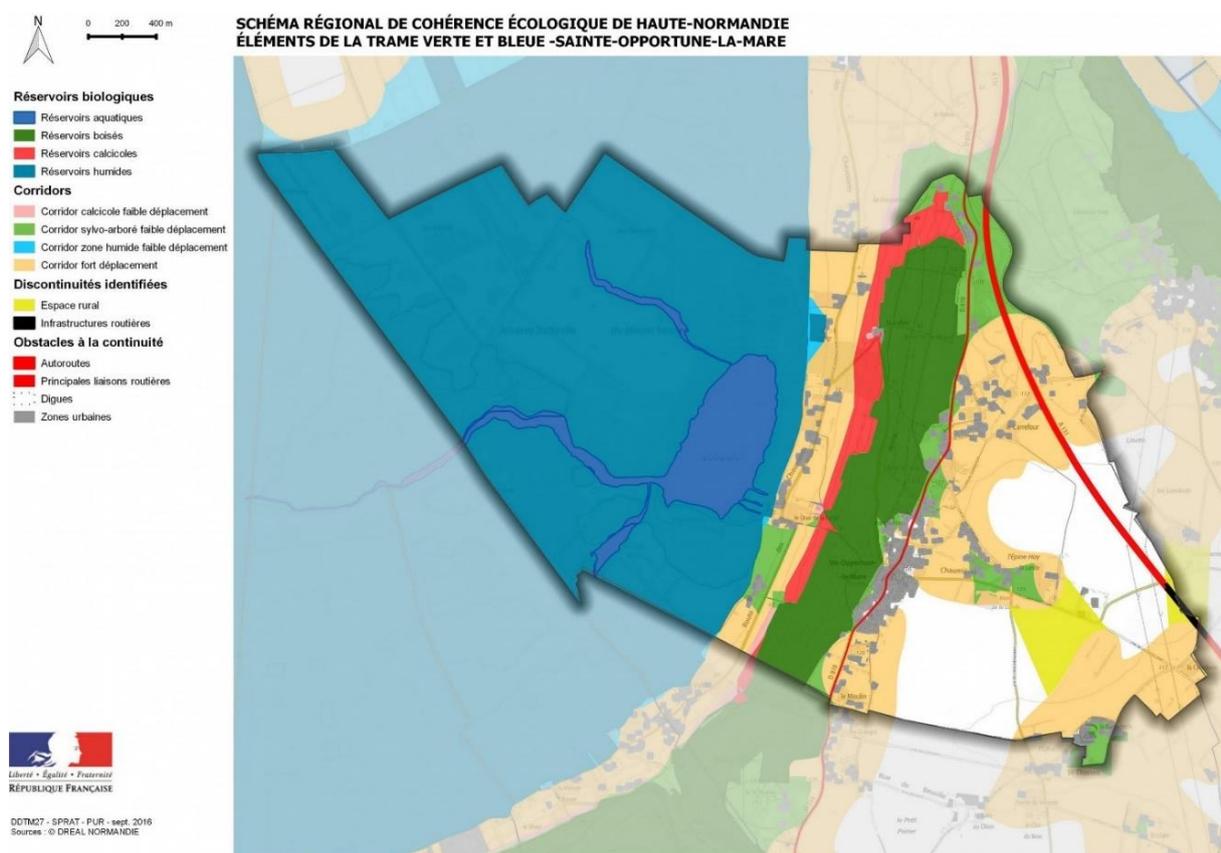
Le projet communal doit être compatible avec les documents cadres suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin « Seine-Normandie »,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle et Charentonne,
- Directive Territoriale de l'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine,
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Boucles de la Seine.

Il doit en outre prendre en compte les documents cadres suivants :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Haute-Normandie,
- Document de gestion des espaces agricoles et forestiers du département de l'Eure et la Charte pour une gestion économe de l'espace eurois.

L'analyse a montré que le projet de PLU était compatible et prenait bien en compte ces documents de portée supérieure.



Extrait du SRCE

À noter que le territoire est inclus dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Ce dernier, entré en vigueur le 20 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris le 19 décembre 2018. **Ce jugement rend de nouveau applicable le SDAGE initial, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur en novembre 2009.** C'est donc ce document qui est pris pour référence dans le cadre de cette étude.



## 2.2. Synthèse des impacts sur l'environnement physique, le milieu naturel et le milieu humain

Qualité des sols	Qualité des eaux	Ressource en eau
Modification et dégradation de la qualité des sols par l'augmentation de leur imperméabilisation ou le développement de pratiques agricoles intensives (appauvrissement et pollution des sols) et la destruction d'éléments naturels permettant de limiter la pollution des eaux ruisselant sur les zones cultivées (haies, zones humides).	Dégradation indirecte de la qualité des eaux par manque de préservation des haies et des zones humides et par le rejet d'eaux usées non ou mal traitées (dysfonctionnements, surcharges...). Ce risque est plus important dans le cadre d'un assainissement individuel.	Pollution des eaux superficielles et souterraines par les eaux pluviales (imperméabilisation des sols) et par les eaux usées non et/ou incorrectement traitées. Augmentation des prélèvements.
Qualité de l'air		Facteurs climatiques/énergies
Dégradation de la qualité de l'air par l'augmentation du trafic, renforcée par la dispersion du tissu bâti.		Réchauffement climatique dû à l'augmentation de la production directe et indirecte de CO <sub>2</sub> et de GES (population, trafic...).
<b>Milieu naturel</b>		
Faune/flore		Continuités écologiques
Disparition, altération d'écosystèmes et d'habitats remarquables notamment du fait de certains secteurs constructibles à proximité des milieux naturels.		Pertes des continuités écologiques, de réservoirs biologiques.
<b>Milieu humain</b>		
Santé/cadre de vie		Milieu agricole
Dégradation du cadre de vie des habitants par l'augmentation du trafic et des conflits d'usages.		Réduction de la viabilité économique par l'empiètement de l'urbanisation sur les parcelles agricoles et le mitage.
Paysage	Exposition aux risques : Inondation, cavités souterraines, risque technologique	Déchets
Altération des paysages agricoles et naturels par une urbanisation non maîtrisée. Altération du patrimoine bâti et naturel actuellement non protégés.	Augmentation du nombre d'habitants exposés.	Augmentation de la production de déchets.

## 3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

### 3.1. Rappel des enjeux environnementaux communaux

---

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été réalisée et est consultable dans le corps du rapport de présentation. Seuls les enjeux sont ici rappelés :

#### 3.1.1. Les enjeux liés au milieu physique

- Prendre en compte de la **topographie** du territoire : conserver les qualités paysagères induites ainsi que les caractéristiques écologiques marais tourbeux, zones de prairies bocagères, zone de coteau calcicole et boisée) et intégrer le risque ruissellement ;
- Avoir une gestion **quantitative et qualitative de la ressource en eau maîtrisée** : assurer une urbanisation en adéquation avec les ressources disponibles et le réseau, limiter les risques d'inondation, préserver la qualité de l'eau (réduction des pollutions ponctuelles et maîtrise des rejets par temps de pluie), assurer une urbanisation en adéquation avec les capacités de traitement disponibles.

#### 3.1.2. Les enjeux liés aux risques

- Éviter l'**urbanisation des secteurs à risques naturels** (inondation par débordement, remontée de nappes, cavités souterraines, ruissellement) ou **technologiques et industriels** (canalisation de gaz et transport de matières dangereuses...).

#### 3.1.3. Les enjeux liés au milieu naturel et à la biodiversité

- Préserver les **boisements** ainsi que leur bon état écologique ;
- Préserver les **prairies** présentes notamment au sein du marais, les **milieux aquatiques et humides** ainsi que la biodiversité qu'ils accueillent ;
- Conserver le **fonctionnement de la zone Natura 2000** en protégeant la zone de Marais, les coteaux calcicoles (Milieux ouverts) et les coteaux boisés, réservoirs de biodiversité ;
- Maintenir la **fonctionnalité des corridors écologiques** en s'appuyant notamment sur les micro-habitats.

#### 3.1.4. Les enjeux liés à l'agriculture

- Ne pas remettre en question la viabilité économique des exploitations agricoles par une urbanisation non maîtrisée (lutte contre l'étalement urbain, le mitage...) ;
- Éviter les prélèvements de terres agricoles de qualité agronomique et préserver les surfaces de prairies.

#### 3.1.5. Les enjeux liés au paysage et au patrimoine

- Œuvrer à l'intégration paysagère des constructions ;
- Maintenir la qualité des perceptions paysagères (franges paysagères...) ;
- Conserver et mettre en valeur les marqueurs du territoire liés au patrimoine naturel et bâti ;
- Préserver l'identité singulière de la commune.

### 3.1.6. Les enjeux liés aux possibilités de renouvellement de l'urbanisation

- Tenir compte des potentialités de renouvellement urbain (dents creuses, divisions parcellaires, changement de destination, secteurs de projet...) présents sur la commune ;
- Donner la priorité à ces espaces pour lutter contre l'étalement urbain ;
- Sur la commune, ces emprises sont importantes.



*Diagnostic foncier*

### 3.1.7. Les enjeux liés au développement local

- Des équipements périscolaires existants ;
- Des commerces et services présents (boulangerie, restaurant, coiffeur) ;
- Un tissu touristique présent (résidence des Marronniers, gîtes, auberge, crêperie, secteur de la Grande Mare...) sur le territoire.

### 3.1.8. Les enjeux liés à la mobilité

- Un territoire bénéficiant d'un accès direct à l'A.131, axe local important, usité notamment pour rejoindre les grandes agglomérations régionales ainsi que la RD 830 usitée pour rejoindre les pôles urbains locaux comme Pont-Audemer ;
- Des chemins ruraux mais un réseau non continu.

## 4. CHOIX EFFECTUES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

### 4.1. Rappel des objectifs communaux

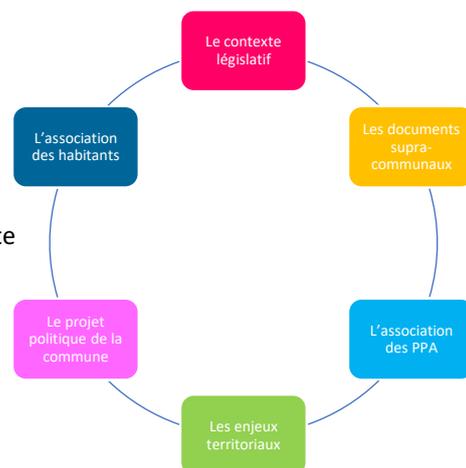
La commune, par délibération en date du 20 novembre 2015, a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme et a notamment fixé les objectifs suivants :

- Maintenir l'attractivité de la commune en valorisant ses atouts et en gardant son aspect rural ;
- Développer une offre mesurée de nouveaux logements après analyse des besoins et des contraintes en favorisant une mixité intergénérationnelle par une diversité de l'offre ;
- Préserver l'espace agricole et les espaces naturels de qualité en implantant les nouvelles constructions à proximité des accès et des services ;
- Développement raisonné des hameaux existants, maintien de la zone d'activités et lutte contre la déperdition foncière des terres agricoles.

### 4.2. Construction du projet

La conduite du PLU répond à un arbitrage de plusieurs éléments liés notamment à la prise en compte :

- Du projet des élus pour l'évolution de leur territoire et du contexte communal
- Du contexte législatif national (loi Grenelle, ALUR...) et de l'application des prescriptions des documents supra-communaux (SDAGE, SRCE...)
- Des besoins et observations de la population sur le projet



#### 4.2.1. Les impondérables dans la prise en compte du projet

La commune, au travers de différentes réunions de travail, a initié des réflexions sur les choix de spatialisation de son document d'urbanisme. Pour ce faire, des **impondérables**, liés à l'application des réglementations et législations existantes en matière d'aménagement du territoire ont été mis en avant. Ces derniers faisaient état des éléments suivants :

- Analyse des **contraintes présentes** (risques inondation, ruissellement et cavités...),
- Analyse des **prescriptions écologiques** (application de la compatibilité du plan avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique...),
- Analyse des **prescriptions liées aux enjeux de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels** par les projets d'urbanisation
- Analyse des **prescriptions en matière de gestion de l'eau et des réseaux** (capacités de la ressource à accueillir le développement retenu).

## 4.2.2. Les projets communaux

Ces éléments impondérables ont été croisés et mis en relation avec les **grands projets communaux** pour le développement de la commune. Ces derniers étaient les suivants :

- L'organisation du **développement communal** : fixer des limites à l'urbanisation pour éviter sa dispersion et les secteurs à risque, donner la priorité au centre-bourg, regroupant les équipements, favoriser les réflexions visant la poursuite de l'aménagement du cœur de bourg,
- La définition **d'objectifs d'urbanisation** permettant le maintien de la population et le rôle de pôle urbain de la commune : objectif d'accueil de 45 habitants nécessitant la réalisation d'environ 20 nouveaux logements avec une diversité dans l'offre de logements générée,
- Le **maintien des services et commerces** : optimisation des équipements et des commerces de proximité existants,
- Le maintien de **la vie économique locale** : activités artisanales et agricoles,
- L'amélioration de la **mobilité** : renforcement des continuités piétonnes sur la commune, principaux dispositifs de sécurité routière et de stationnement,
- La **préservation du patrimoine et du grand paysage** : protection des éléments emblématiques, développement touristique, travail sur les lisières paysagères, la qualité architecturale...

## 4.2.3. L'analyse des besoins et leur traduction dans le projet

Il en ressort de l'analyse des souhaits communaux **les besoins** suivants :

- Définition d'une **zone urbaine constructible** répondant aux souhaits d'évolution démographique de la commune et lui permettant de renforcer le rôle du centre-bourg (maintien des équipements et des commerces de proximité...) sans pour autant mettre en danger son fonctionnement local.
- Définition d'une **zone agricole** dédiée à la protection de l'activité,
- Définition d'une **zone naturelle** visant à préserver les éléments de biodiversité du territoire,
- Définition d'une **zone agricole protégée** visant à protéger les secteurs à enjeux paysagers et environnementaux dans la Vallée,
- Définition d'une **zone naturelle protégée** visant à protéger les deux sites Natura 2000 dans le secteur du Marais,
- Définition de deux **zones de loisirs** visant à autoriser le développement de l'activité touristique présente sur le territoire,
- Définition des outils permettant de **maintenir le cadre de vie paysager et patrimonial**,
- Définition des outils permettant **d'améliorer la mobilité**, notamment la mobilité douce, sur le territoire.

La traduction réglementaire a donc tenu compte de ces différents objectifs et les a traduits au travers du zonage :

- Définition d'une large zone agricole à l'Est du centre-bourg pour pérenniser l'activité et permettre son développement,
- Définition d'un sous-secteur agricole protégé pour maintenir les vues paysagères sur les coteaux entre le secteur du Marais et les boisements à l'Ouest du centre-bourg,
- Définition d'une zone naturelle pour protéger les réservoirs de biodiversité boisés,
- Définition d'un sous-secteur naturel protégé pour préserver les sites Natura 2000,
- Définition d'un sous-secteur naturel de loisir pour permettre le développement de l'aérodrome privé et du camping,
- Identification des éléments patrimoniaux emblématiques sur la commune,

- Report des zones à risques sur le plan.

### **4.3. Choix effectués**

---

Au final, le diagnostic foncier a permis d'identifier environ 18 nouveaux logements au sein de la Partie Actuellement Urbanisée. Ces potentiels nouveaux logements répondent donc aux besoins de la commune pour accueillir environ 45 nouveaux habitants d'ici 10 ans.

Le projet ne comporte donc aucune zone d'extension de l'urbanisation. La zone urbaine est ainsi circonscrite dans ses limites existantes, en excluant notamment les secteurs d'habitat diffus ou contraints par les risques ou la présence de l'activité agricole. Le projet est ainsi centré sur les espaces de renouvellement urbain identifiés (dents creuses, divisions parcellaires) et sur un secteur de projet inclus dans la zone déjà urbanisée.

## 5. CARACTERISATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN PLACE DU PLAN

### 5.1. Enjeux environnementaux détectés dans le secteur de projet défini par le PLU

Une fiche descriptive du principal secteur faisant l'objet de projet est présentée ci-dessous, permettant de visualiser les principaux enjeux environnementaux s'y afférant. Il s'agit notamment du secteur d'habitat du cœur de bourg.

LOCALISATION

ACCESSIBILITE
<p>Ce secteur est desservi par un accès existant, depuis la Route de Quillebeuf. Les rues locales sont de gabarit suffisamment dimensionné pour accueillir le projet de développement. Au vu de ces éléments, l'accès existant peut être utilisé pour créer un <b>accès commun</b> aux futures constructions.</p>
OCCUPATION
<p>Le site n'est pas utilisé pour l'activité agricole : occupation actuelle de prairie. Ce site prend place au cœur du bourg, près de la boulangerie, dans un secteur résidentiel récent. <b>Aucun enjeu particulier n'est attendu vis-à-vis du fonctionnement agricole local.</b></p>
RISQUES
<p>Absence de risque sur le secteur.</p>
FLORE ET HABITATS
<p>L'emprise est située au cœur du bourg et se trouve ceinturée sur l'ensemble de ses flancs par une urbanisation existante. Il s'agit d'une prairie dont le cortège floristique ne relève pas d'enjeux particuliers (aucun habitat patrimonial et aucune espèce protégée ou remarquable n'a été identifié). <b>Il n'y a donc pas d'enjeu significatif concernant la flore et les habitats naturels au niveau de la zone.</b></p>

#### ZONE HUMIDE

Aucune espèce ou habitat caractéristique des zones humides n'a été recensé sur le secteur.

#### CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le SRCE identifie l'extrémité Est du site comme corridor pour espèces à fort déplacement. Toutefois, le secteur est relativement bien enclavé dans la zone urbaine. Les habitations limitrophes et la RD.810 limitent fortement l'utilisation de la zone comme élément de continuité. **Au regard de cette analyse et des possibilités de déplacement situées autour du site pour les espèces à fort déplacement, l'urbanisation de cette zone n'impacte pas les continuités écologiques.**

## 6. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution équilibrée de la population dans le centre-bourg, près des équipements et commerces de proximité. Ce choix s'explique par les caractéristiques actuelles suivantes :

- Les équipements, commerces et services de proximité sont dans le centre-bourg et favorisent les conditions de mise en œuvre d'une vie locale pour les habitants de la commune,
- Il a été choisi de minimiser le développement des écarts d'urbanisation et hameaux de la commune en raison de leur caractère agricole et de la distance les séparant parfois du bourg, obligeant de fait, aux déplacements véhiculés.

Toutefois, l'activité humaine a nécessairement **un impact sur l'environnement**. Le PLU, qui évalue, oriente, dispose, et régleme nte l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire communal, a également un impact sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU entraîne donc des changements sur l'environnement naturel et urbain.

Cet impact peut être :

- **Positif** : À ce titre, les diverses mesures de mixité sociale et fonctionnelle, de protection des espaces naturels, des terres agricoles, des bâtiments patrimoniaux, des éléments remarquables du paysage, de prise en compte des risques naturels, et la mise en place d'une politique en faveur des modes déplacements doux auront des incidences positives sur le contexte communal.
- **Négatif** : l'accroissement programmé de la population aura un impact sur la taille de l'espace urbain, sur la mobilité et sur le niveau des nuisances imputables à l'homme.
- **Nul** : le projet peut avoir des effets ponctuels mais l'ensemble des mesures prises dans le cadre du projet établi à l'échelle globale annulent ces effets.

Le PLU, à chaque étape de son élaboration, évalue la menace potentielle sur l'environnement, et comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme. En effet, le projet de PLU contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures compensatoires aux nuisances potentielles ou identifiées. Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Après avoir analysé les incidences du projet communal sur l'environnement et les sites Natura 2000, aucune mesure compensatoire n'est définie. Seules des mesures d'évitement sont mises en place dans les pièces du PLU. Elles concernent plus particulièrement l'intégration paysagère des constructions, la limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels, la protection du petit patrimoine, la gestion de la biodiversité sur le territoire, la préservation du fonctionnement hydraulique global et la prise en compte des risques.

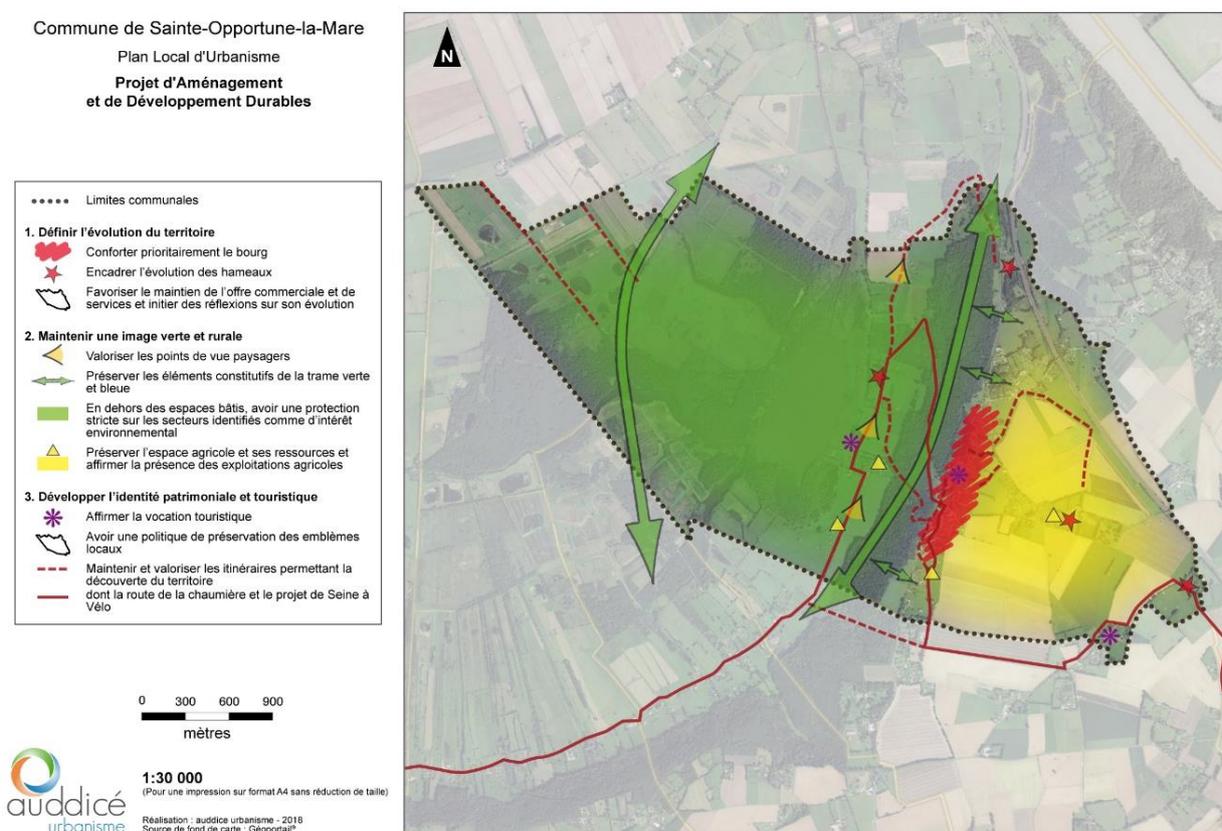
La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort. Globalement, le PLU améliore la protection de l'environnement par rapport à la situation initiale.

## 6.1. Évaluation des incidences des orientations du PADD

Les élus, sur la base d'une large réflexion ont inscrit dans leur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le projet de leur territoire qui est construit autour de plusieurs grands thèmes :

- La **politique d'habitat** (croissance démographique, choix d'organisation du développement territorial, typologie de logements à créer...),
- Les **enjeux en matière de vie locale et économique** (vocation économique et touristique du territoire, services, commerces de proximité, fonctionnement agricole ...),
- La **préservation et la valorisation de l'environnement** (réduction de l'étalement urbain, trame verte et bleue, risques...),
- La **politique plus globale d'organisation du territoire** (déplacements doux, usage de l'automobile, évolution des technologies numériques et énergétiques ...),
- Le maintien et la valorisation du **caractère et du cadre de vie** (préservation du patrimoine, du paysage et de l'architecture, développement touristique, itinéraires de découverte...).

Le PADD a fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Communautaire de la CCRS qui s'est tenu le 5 juillet 2018.



Le tableau ci-après présente les incidences de chaque orientation du PADD.

AXE 1 : DEFINIR L'EVOLUTION DU TERRITOIRE	Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer	<b>Effet positif</b> : Apport de population à proximité des équipements et services en donnant la priorité au développement du centre-bourg : structuration de l'urbanisation en limitant l'étalement urbain et la consommation de terres agricoles et/ou naturelles, en définissant des limites à l'urbanisation. Le développement urbain est contenu. L'ensemble du projet d'urbanisation prend place au sein des parties actuellement urbanisée. Le PLU démontre la bonne utilisation de l'ensemble des possibilités de renouvellement urbain (dents creuses, division parcellaire, mobilisation du parc de logements vacants et résidences secondaires...).
	Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural	<b>Effet positif</b> : La commune souhaite maintenir son niveau démographique en mettant en œuvre l'ensemble des conditions de son développement. Tirant parti des équipements en place et des commerces, elle envisage ainsi un développement de son territoire qui reste maîtrisé et en cohérence avec la taille de la commune afin de préserver l'aspect rural du territoire mais aussi de pérenniser les services et équipements.
	Diversifier le parc de logement	<b>Effet positif</b> : La bonne prise en compte des besoins locaux et de la notion de parcours résidentiel permet la mise en place d'une offre adaptée sur le territoire.
	Maintenir un niveau de services pour la population	<b>Effets positifs</b> : Le maintien des commerces et services contribuent à la vie locale et renforcent l'attractivité résidentielle. Il s'agit également d'optimiser la desserte des communications numériques dans les projets d'aménagement pour faciliter l'accès à l'information et les pratiques de télétravail sur le territoire afin notamment de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
	Intégrer la problématique du changement climatique	<b>Effets positifs</b> : La commune souhaite permettre l'usage des énergies renouvelables afin de permettre une transition énergétique de son territoire.
AXE 2 : MAINTENIR UNE IMAGE VERTE ET RURALE	Protéger la qualité paysagère du territoire	<b>Effet positif</b> : Meilleure prise en compte des qualités du paysage, dans l'urbanisation future par la mise en place de ceintures vertes, prise en compte des caractéristiques architecturales du territoire. <b>Effet positif</b> : Initier une réflexion sur le cadre de vie et paysager des futures opérations afin de renforcer l'attractivité résidentielle de la commune.
	Maintenir l'activité agricole	<b>Effets positifs</b> : Préserver l'activité agricole permet de maintenir la qualité des paysages ruraux et l'identité du territoire. Il s'agit également d'un secteur qui reste économiquement important localement.
	Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé	<b>Effets positifs</b> : Protéger les micro-habitats tels que parcs, mares, haies ... permet de maintenir la richesse écologique sur le territoire au sein du milieu péri-urbain.
	Préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame vert et bleue	<b>Effets positifs</b> : Préservation des espaces boisés, des zones humides, des mares ... Identification des supports aux continuités écologiques (haies, alignement d'arbres...). Préservation stricte des zones Natura 2000 dans le secteur écologique remarquable de la Grande Mare.
	Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels	<b>Effets positifs</b> : Suppression des extensions urbaines avec un développement urbain réduit au strict nécessaire et en privilégiant les sites non valorisés pour l'activité agricole. Tendre vers une densité de 8 logements /ha contre environ 4 logements / ha ces 10 dernières années. Le PADD affiche un objectif de réflexion sur certains sites propices au renouvellement urbain (dents creuses, divisions parcellaires...) qui évite la consommation d'espace agricole ou naturel. Cette orientation vise également à respecter les objectifs fixés dans la charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (ne pas dépasser 2 ha d'enveloppe artificialisée).
AXE 3 : DEVELOPPER L'IDENTITE PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	<b>Effet positif</b> : Protection du cadre de vie et de l'identité du territoire, des éléments du patrimoine actuellement non protégés.
	Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur	<b>Effets positifs</b> : Le développement touristique est envisagé dans le cadre d'un tourisme vert et de loisirs. Cette volonté s'appuie notamment sur la présence d'un camping au Sud-Est du territoire communal et de l'attractivité touristique lié au marais Vernier.
	Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire	<b>Effets positifs</b> : La mise en place de réflexions favorisant l'amélioration des conditions de sécurité routière sur le bourg et le long de la RD.810 est un point favorable pour la circulation. Le territoire est aujourd'hui, de par les activités économiques présentes et sa localisation, un territoire traversé. De plus, les réflexions initiées sur les déplacements courts contribuent à limiter l'utilisation de la voiture individuelle. <b>Effet nul</b> : L'augmentation du nombre d'habitants entrainera une augmentation des véhicules motorisés sur le territoire communal. Toutefois, la croissance des flux automobiles restent très faibles, compte-tenu du développement démographique prévu dans le PADD, et l'impact sera fortement modéré.

## 6.2. Évaluation des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare ne comprend aucune zone d'ouverture à l'urbanisation. Une Orientation d'Aménagement et de programmation a toutefois été réalisée sur un terrain stratégique dans le centre-bourg, afin de fixer les grandes orientations d'aménagement à prévoir sur ce site. L'OAP a **globalement une incidence positive sur les thèmes de l'environnement.**



### L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Sainte-Opportune-la-Mare

- **Effets positifs pour le cadre de vie et l'intégration paysagère :** Ce site sans qualité particulière est situé près des équipements publics du centre-bourg. Le traitement projeté vise à recréer une lisière paysagère sur les limites séparatives avec les habitations existantes au Sud du site. Cet aménagement paysager, constitué de bosquets de différentes strates et de différentes espèces d'essences locales, contribue ainsi à améliorer les perceptions le long de la Route de Quillebeuf.
- **Effet nul sur la circulation :** Des voitures supplémentaires circuleront sur la RD.810 (Route de Quillebeuf) et sur la voie du site. Toutefois, compte-tenu de la taille du site, le nombre de voitures supplémentaires restera faible. De plus, l'OAP prévoit un principe d'accès unique sur la route départementale avec une voie sans issue et une placette de retournement, à cause de la configuration du site peu large. Il est cependant prévu un accès futur, à partir de la place de retournement, pour anticiper l'urbanisation à long terme de la commune et optimiser les voies de dessertes à créer sur le site. L'OAP prévoit également la gestion des déchets en entrée de site, pour tous les nouveaux habitants. Les véhicules de ramassage des déchets n'auront pas besoin de circuler sur le site. La liaison douce à prévoir permet de créer des itinéraires continus et sécurisés vers le cœur de bourg.

- **Effet nul sur l'artificialisation des sols et sur l'étalement urbain :** Ce site se situe au sein de l'enveloppe urbaine et s'inscrit toutefois dans un contexte existant. Dimensionné d'après les besoins stricts identifiés, cette artificialisation reste négligeable et ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels.
- **Effet positif sur les milieux naturels et les continuités écologiques :** Les dispositions prises dans le projet (traitement des limites séparatives, utilisation d'essences locales variées) sont favorables au maintien du fonctionnement écologique local.

### 6.3. Évaluation des incidences des orientations du zonage

Sont à distinguer 3 zones : les zones urbaines (U), les zones agricoles (A), les zones naturelles et forestières (N). Plusieurs sous-secteurs ont été définis en fonction de certaines spécificités du territoire ou de l'occupation des sols.

Chaque zone du PLU a fait l'objet d'une analyse environnementale. **Aucune incidence significative n'est à prévoir.** L'intégration des enjeux environnementaux et l'adaptation de la mise en œuvre du PLU sur le terrain permettent d'éviter les incidences notables sur l'environnement.

Zones	Superficie en m <sup>2</sup>	Superficie en ha	Superficie en %
U	361854	36,19	3,30%
A	3315801	331,58	30,28%
Ap	863751	86,38	7,89%
N	317691	31,77	2,90%
NI1	31769	3,18	0,29%
NI2	18692	1,87	0,17%
Np	6039889	603,99	55,16%
<b>TOTAL</b>	<b>10949447</b>	<b>1094,9447</b>	<b>100,00%</b>

Le confortement de la zone urbaine au niveau des parties urbanisées, la mise en place "d'éléments paysagers/de patrimoines remarquables" et d'Espaces Boisés Classés, associé aux zonages "N" et "A" permettent de préserver les milieux présentant le plus d'intérêt du point de vue de la qualité environnementale.

### 6.4. Évaluation des incidences des orientations du zonage

**La zone U** correspond aux secteurs déjà urbanisés du centre-bourg de Sainte-Opportune-la-Mare. Les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Cette zone est desservie par les réseaux (voirie, eau et électricité).

**La zone A** identifie toutes les terres agricoles de la commune et, par ce zonage, assure leur protection en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont autorisées, excepté dans certains secteurs à protéger. **La zone A comporte en effet un sous-secteur Ap, agricole protégé.** Ce sous-secteur a été défini sur un secteur à vocation agricole situé sur des secteurs d'enjeux de préservation des paysages.

**La zone N** permet de préserver/protéger les espaces boisés et naturels de la commune. La zone naturelle comporte un **secteur naturel protégé**, Np, destiné à protéger les secteurs naturels compris dans les sites Natura 2000. Le zonage N est parfois associé à un classement EBC ou en « élément du patrimoine naturel à protéger », notamment pour les emprises Natura 2000, ce qui permet de renforcer leur protection.

Les articles de chaque zone ont été analysés. Il en résulte que **les articles sont compatibles avec la protection de l'environnement : aucune incidence négative n'a été détectée.**

Roumois Seine  
Commune de  
**Sainte-Opportune-la-Mare**  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
Plan de zonage 1/2  
15 000

Vu pour être annexé à la délibération du  
conseil municipal en date du 12/12/2018  
adoptant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.  
Fait à Bourg-Achard,  
Le Président,

ARRÊTÉ LE :  
APPROUVÉ LE :

**audicé**  
urbanisme  
audice.com

**Légende**

- U : Zone urbaine
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole protégé
- N : Zone naturelle
- Np : Secteur naturel protégé
- NL1, NL2 : Secteur naturel de loisirs
- Emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation
- Eléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Mare)
- Eléments du patrimoine paysager protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Ones de vue)
- Linière commercial faisant l'objet de dispositions spécifiques au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Haies et arbres d'alignement)
- Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Talus)
- Eléments du patrimoine naturel à créer au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Talus)
- Identification des continuités douces au titre de l'article L.151-36 du code de l'urbanisme
- Eléments du patrimoine naturel protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (Vergers)
- Eléments du patrimoine bâti protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
- Linière inconstructible (30 mètres)
- Protection de mare (bande inconstructible de 10 m)
- Neau minimum de 2 mètres à respecter depuis les emprises publiques
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11, 2° du code de l'urbanisme
- Axe de ruissellement avec périmètre de protection de 10m
- Secteur de risque de submersion marine
- Espace inconstructible en raison du risque d'effondrement : Périmètre de sécurité déterminé autour des carrières souterraines (R<=60m) et des bétoires (R<=35m)

**Indices avérés \***

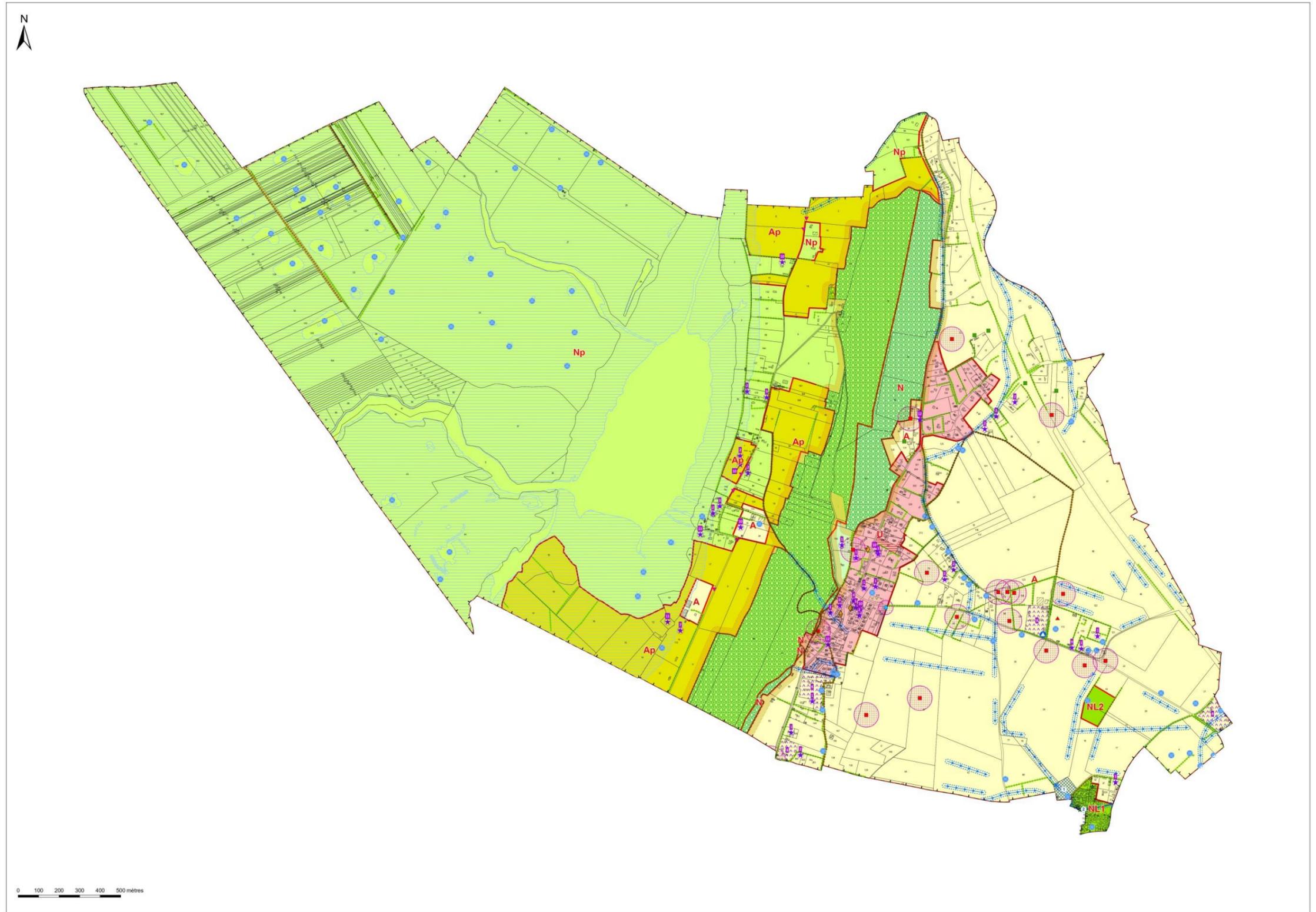
- Carrière souterraine
- Indice d'origine indéterminée
- Indice d'origine karstique
- Indice d'origine indéterminée supprimé
- Carrière souterraine sur hameau

**Patrimoine bâti :**

- 1 : Maisons particulières
- 2 : Chaumières
- 3 : Château
- 4 : Eglise
- 5 : Ancien presbytère
- 6 : Mairie
- 7 : Pigeonnier
- 8 : Corps de ferme
- 9 : Porchais
- 10 : Pressoirs
- 11 : Anciennes tours du château de la Mare
- 12 : Calvaires
- 13 : Tour d'observation

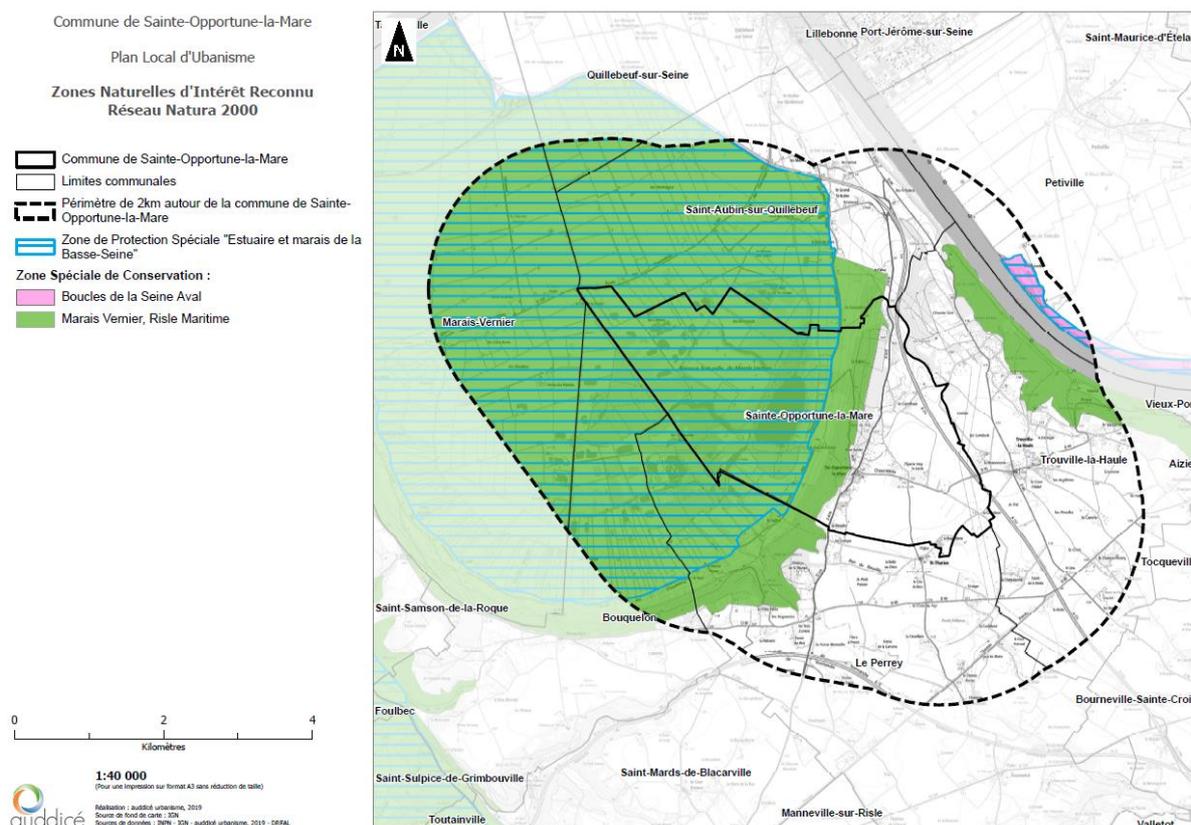
N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	8 339 m²	Aménagement hydraulique	Communauté de communes Roumois Seine
ER n°2	1 541 m²	Aménagement hydraulique	Communauté de communes Roumois Seine

\* Source : <http://www.esm.gov.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Montées-et-autres-carrières-souterraines>



## 6.5. Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le territoire de Sainte-Opportune-la-Mare est concerné par la présence de deux sites Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Estuaire et marais de la Base-Seine », de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais Vernier, Risle Maritime ».



Carte de localisation des sites Natura 2000

### 6.5.1. Présentation des sites Natura 2000

#### 6.5.1.1. ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine » (FR2310044)

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

- La situation du site : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration Ouest européenne ;
- La richesse et la diversité des milieux présents : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse ;
- La surface occupée par ces milieux naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières.

Les principaux enjeux de ce site :

- Qualité et importance : La ZPS de l'estuaire et des marais de la basse Seine correspond à l'ensemble des zones humides de la vallée de Seine en aval de Rouen depuis Hautot sur Seine jusqu'à l'estuaire. Elle inclut également la basse vallée de la Risle et la partie marine du prisme estuarien jusqu'à la ligne Cap de la Hève – Trouville.
- Très vaste, elle englobe une grande diversité de zones humides : marais alluvionnaires exploités par l'agriculture, tourbières, bois humides, roselières, marais estuariens, zones intertidales et milieux marins. La complémentarité de ces milieux, leur surface et leur situation sur la grande voie de migration ouest européenne permet l'accueil de milliers d'oiseaux, tant pour la migration, l'hivernage et la nidification, et ce malgré une pression anthropique très forte sur les milieux.
- L'intérêt international est justifié par la présence d'espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux (39 espèces recensées) et le rôle pour les oiseaux migrateurs (80 % des espèces françaises ont été observées dans la ZPS).

La diversité et la complémentarité fonctionnelle des milieux en présence permettent la nidification d'un nombre remarquable d'espèces qui se répartissent en fonctions des habitats et des secteurs :

- dans les prairies humides bocagères, site de nidification du râle des genêts dont les populations diminuent fortement partout en France, la pie-grièche écorcheur, la cigogne blanche, le courlis cendré ;
- plus proche de l'estuaire, lorsque le parcellaire s'élargit, les prairies abritent la barge à queue noire, le vanneau huppé, l'échasse blanche ;
- les roselières accueillent les nids de busard des roseaux et du butor étoilé, tous deux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux, mais aussi des populations exceptionnelles de fauvettes paludicoles et de mésanges à moustaches. Lorsqu'un boisement se développe au sein des roselières, la gorge bleue et la bouscarle de Cetti viennent compléter la liste des espèces nicheuses ;
- en bordure de plans d'eau, le martin pêcheur, le tadorne de Belon, la sarcelle d'été, les gravelots (grand, petit et à collier interrompu) et grèbes trouvent des sites favorables à leur nidification ;
- les espèces migratrices et hivernantes.

C'est sans doute l'estuaire au sens strict qui accueille le plus d'espèces hivernantes au niveau des vasières, milieux aquatiques et prairies humides, avec plongeurs, avocettes, pluviers, bécasseaux, courlis, chevaliers gambette et combattant, aigrettes, spatules blanches, canards souchets, pilets, oies cendrées,...Le Marais Vernier, marais plus interne accueille également une grande quantité d'hivernants comme le butor, le hibou des marais et le faucon émerillon de l'annexe I, sarcelle d'hiver et canard colvert.

Par temps froid, la ZPS accueille des espèces plus rares comme les harles piettes.

Enfin, elle constitue une halte migratoire pour certaines espèces exceptionnelles comme le balbuzard pêcheur, le pygargue à queue blanche ou la grande aigrette.

#### 6.5.1.2. ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime » (FR2300122)

Vaste dépression semi-circulaire de 4500 ha inscrite dans un ancien méandre de la Seine, le **Marais Vernier** possède une valeur patrimoniale exceptionnelle sur les plans paysager et biologique. Formé d'une grande tourbière au sud - aujourd'hui la plus importante de France en cubage de tourbe - et d'un polder au nord, gagné sur l'estuaire du fleuve après l'endiguement du XIXème, le Marais Vernier tient de sa zone tourbeuse la majeure partie de son intérêt.

Comme les autres méandres, la formation du Marais est liée aux grandes glaciations du quaternaire qui déterminèrent l'encassement de la vallée. Au pleistocène inférieure (- 1 million d'années), la Seine coule à 65/70 mètres d'altitude sur l'emplacement de la future Pointe de la Roque, comme en témoigne un méandre fossile situé au sommet de la pointe. Le pleistocène moyen et supérieur assistent à une succession de transgressions et régressions tandis que les méandres migrent vers l'aval, aboutissant vers - 60 000 ans au creusement du coteau de pourtour du Marais Vernier. La capture du méandre a lieu au cours de la dernière glaciation vers - 15 000 ans. Au cours de la transgression flandrienne, la cuvette du Marais Vernier se couvre

d'alluvions et dès - 7000 ans apparaissent des lits de tourbe plus ou moins épais entre les alluvions. La dernière couche plus épaisse s'est constituée derrière un bourrelet alluvial dont la rupture vers 4000 ans a induit un dépôt d'alluvions important dans la partie ouest du Marais Vernier. La couche superficielle de tourbe n'a donc pas la même épaisseur sur l'ensemble du Marais, elle atteint plus de 6 mètres à l'est de la tourbière.

A l'époque historique, le Marais Vernier a connu des phases successives d'aménagement et de travaux qui ont influencé les milieux actuellement en présence. La plus importante est sans doute la grande tentative d'assèchement réalisée en 1950 et financée par le plan Marshall.

La **Risle maritime** : affluent de la Seine au niveau de son estuaire, les formations alluviales de la basse vallée sont d'origine fluviale et marine. Le cours inférieur de la Risle a été profondément modifié au début du siècle pour améliorer sa navigabilité. Aujourd'hui cette rivière n'est plus utilisée à cet effet.

Il s'agit donc d'un ensemble remarquable incluant le Marais Vernier, la basse vallée de la Risle et les coteaux du pourtour. La richesse de ce site tient à la fois de sa grande diversité de milieux - 21 habitats d'intérêt communautaire dont 6 prioritaires et de la qualité de ceux-ci - 19 espèces d'intérêt communautaire, de nombreuses espèces : plantes, oiseaux, batraciens,... dont plusieurs espèces pour lesquelles ce site constitue la seule station de Haute-Normandie.

Le Marais Vernier constitue une des plus grandes tourbières françaises. Son originalité est due, entre autres, à la présence d'une mosaïque de milieux acides et alcalins.

La proximité de l'estuaire de la Seine donne aux marais de ce site un rôle fonctionnel et un intérêt biologique accru, notamment pour les oiseaux (ensemble classé en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

Les coteaux et les pentes boisées du pourtour du Marais Vernier et de la vallée de la Risle sont à inclure dans le site pour assurer la continuité biologique d'une part et du fait de leur propre intérêt d'autre part. Bien qu'en partie dégradée par l'agriculture intensive, la partie alluvionnaire du Marais Vernier doit être incluse dans le site ; elle présente en effet une richesse en Triton crêté importante (annexe II de la directive). De plus, elle assure la continuité biologique entre l'estuaire et le marais tourbeux.

Situé en limite de l'aire atlantique et nord-atlantique, le site possède également un intérêt biogéographique à prendre en compte dans le cadre du réseau Natura 2000.

## 6.5.2. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Le projet de PLU affiche comme axe fort la préservation et la valorisation du patrimoine à dominante naturelle et à forte valeur écologique, plusieurs actions vont dans ce sens :

- Mise en œuvre une protection stricte des espaces naturels Natura 2000 classés en Ap et Np ;
- Aucune ouverture à l'urbanisation n'est envisagée dans le PLU ;
- Protection de l'écrin de verdure existant et préservation des continuités écologiques qui structurent le territoire communal : les espaces naturels, les zones à dominante humide et les zones boisées remarquables sont préservées compte tenu de leur intérêt écologique et paysager ;
- Des espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-Haute Normandie ;
- Une grande partie du territoire communal accueille divers corridors écologiques ;
- Préservation des mares, des haies, des boisements, des vergers et des alignements d'arbres existants.

L'impact du PLU sur les sites Natura 2000 apparaît donc quasi-nul. Aucun facteur potentiellement défavorable n'est lié au parti d'aménagement de Sainte-Opportune-la-Mare.

Un impact infime peut être dû au développement des sentes piétonnes dans le Marais Vernier, pouvant éventuellement être la cause d'une augmentation de la fréquentation des sites, sans pour autant risquer de saturer sa capacité de charge et remettre en cause la pérennité des sites Natura 2000. L'augmentation de la fréquentation du site pourrait éventuellement représenter quelques risques à très faible occurrence, si cela devait être projeté :

- Risque de piétinement des milieux sensibles en lien avec le tourisme (randonnées...);
- Activités de loisirs à encadrer (cueillette...).

Il est à noter qu'un terrain de la zone U se situe en partie dans le périmètre de la ZSC « Marais Vernier, Risle Maritime ». Toutefois, le terrain concerné est également compris dans la lisière inconstructible inscrite sur le plan de zonage. Ainsi, un recul minimum de 30 mètres par rapport à la lisière des espaces boisés est imposé pour toutes les nouvelles constructions, à l'exception des annexes et extensions, des reconstructions à l'identique, des équipements d'intérêt collectif et services publics et des projets déclarés d'utilité publique.

De plus, quelques constructions à vocation d'habitat et d'activité agricole sont situées à l'intérieur de périmètre des sites Natura 2000. La constructibilité de ces sites est fortement limitée par le règlement écrit, qui autorise notamment les annexes et les extensions des constructions existantes à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère des sites.

Globalement, étant donné la configuration des sites, la vulnérabilité s'avère très faible au regard du parti d'urbanisme. L'évolution des espaces bâtis diffus compris dans les périmètres des sites Natura 2000 reste fortement encadrée par le règlement écrit du PLU. De plus, le zonage a été délimité au plus près des exploitations agricoles existantes, afin d'encadrer leur évolution.

**Le territoire s'inscrivant dans une volonté de développement très modéré garant de la préservation et de la valorisation des paysages et des espaces naturels, l'impact reste donc quasi-nul et va plutôt dans le sens de la valorisation des sites et, de la sensibilisation du public au patrimoine naturel du territoire.**

### 6.5.3. Synthèse des incidences du PLU susceptibles d'impacter les sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 couvrant partiellement la commune de Sainte-Opportune-la-Mare concernent uniquement la partie Ouest du territoire, majoritairement classée dans les secteurs Ap et Np. Les impacts du PLU apparaissent donc quasi-nuls compte tenu des orientations de développement urbain définies (aucune zone de développement en extension urbaine dans le PLU et processus de densification dans le centre-bourg) qui ne concernent pas les entités à dominante naturelle et les milieux contraints. De plus, les secteurs Ap et Np dits « protégés » sont fortement cadrés par les prescriptions du règlement écrit.

Les terrains situés en sites Natura 2000 relèvent de quatre secteurs réglementaires dans le plan de zonage. Tous permettent d'assurer la préservation de ces espaces et d'éviter toute incidence :

- La zone Naturelle, notée N, qui correspond aux espaces boisés à l'Ouest du centre-bourg.
- Le secteur Naturel Protégé, noté Np, qui correspond aux emprises identifiées dans les sites Natura 2000 et non valorisées pour l'activité agricole. Les espaces d'habitat diffus situés au sein des sites Natura 2000 ont également été intégrés au secteur Np.
- La zone Agricole, notée A, qui correspond aux espaces agricoles de la commune. Les exploitations agricoles en activité implantées au sein des sites Natura 2000 ont été classées en zone A, avec délimitation de la zone au plus près des bâtiments, afin d'encadrer leur évolution.
- Le secteur Agricole Protégé, noté Ap, qui correspond aux espaces utilisés pour l'activité agricole compris dans les sites Natura 2000.

Le PLU traduit les objectifs de développement démographique, économique, la stratégie de transport, pouvant avoir un impact environnemental potentiel. Néanmoins, la procédure d'élaboration du PLU a intégré l'analyse environnementale tout au long de la réflexion. Le centre-bourg, principale zone de développement démographique par densification, n'a strictement aucun impact notable sur les sites Natura 2000.

Au regard de l'aménagement et de l'urbanisation, le PLU prévoit une constructibilité très limitée des secteurs protégés au titre desquelles émergent les sites Natura 2000. Seront uniquement autorisés sous conditions les aménagements ponctuels et constructions liées à la gestion des sites, les annexes et les extensions des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à l'implantation des réseaux ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette disposition induit un impact très faible sur les sites.

Le développement de Sainte-Opportune-la-Mare prévoit une urbanisation uniquement à l'intérieur du tissu urbain existant (renouvellement urbain), dans le centre-bourg. Cela limite donc très fortement les possibilités d'impacts sur les zones Natura 2000 éloignées de l'enveloppe bâtie.

#### 6.5.4. Mesures prises dans le projet

Le PLU prend plusieurs dispositions :

- Dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, des haies sont recrées afin de maintenir des espaces de circulation de la faune protégés de l'urbanisation (traitement végétal des limites séparatives avec l'espace bâti existant au Sud). Cette mesure permet ainsi de maintenir des continuités écologiques.
- Les documents graphiques du PLU visent à protéger les sites Natura 2000 via une identification en secteur agricole ou naturel protégés. Les prescriptions réglementaires de ces secteurs limitent fortement les possibilités de constructions. Les nouvelles constructions à vocation d'habitation sont notamment interdites. Le site est donc protégé de tout nouvel usage ou imperméabilisation, sauf dérogations particulières autorisées dans le règlement écrit et devant respecter les conditions édictées. Les boisements des sites Natura 2000 sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés, afin d'éviter leur défrichement. De plus, une lisière inconstructible (bande de 30 mètres) est également identifiée sur le plan de zonage.
- La quasi-totalité du secteur Np est concerné par le risque de submersion marine. Ainsi, ne sont seulement autorisés dans ces espaces : les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements ainsi que ceux nécessaires à la lutte contre l'incendie, les aménagements et utilisations du sol à condition qu'ils n'entravent pas le libre écoulement des crues et/ou qu'ils soient de nature à réduire le champ d'expansion des crues, et l'extension limitée des constructions existantes sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le risque.
- La limitation de l'urbanisation, la protection de l'ensemble des boisements, la préservation du patrimoine naturel et l'incitation à la replantation dans toutes les zones, l'utilisation systématique d'essences locales, sont des mesures positives pour la biodiversité et la circulation des espèces.

#### 6.5.5. Conclusions

Le projet d'urbanisation retenu dans le PLU de Sainte-Opportune-la-Mare de par sa nature (densification du centre-bourg), son positionnement dans le paysage local et l'ensemble des mesures prises pour accompagner les projets de constructions (gestion des eaux pluviales, hauteur des constructions, traitement des lisières paysagères, imposition d'essences locales, incitation à l'utilisation des modes doux....) ne sont pas de nature à impacter le fonctionnement des milieux.

Par conséquent, le PLU n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000. L'urbanisation programmée reste modeste à l'échelle du territoire communal et ne concerne pas les secteurs de richesse écologique avérés. Les emprises destinées à accueillir le développement de la commune, situées sur le bourg, ne sont pas de nature à mettre en péril les populations ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

## 6.6. Synthèse des mesures

Thématiques		Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Biodiversité	Boisements	Intégration en zone N des espaces naturels  Utilisation du tramage EBC pour les boisements ayant une qualité écologique et patrimonial avec lisière inconstructible : bande de 30 mètres (règlement)	-	-
	Patrimoine naturel	Identification du patrimoine naturel de la commune, support de continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (alignements d'arbres et haies, mares, vergers...)  Distance minimum à respecter pour l'implantation des constructions par rapport aux mares : bande inconstructible de 10 mètres (règlement)	-	-
	Zones naturelles d'intérêt remarquables	Intégration des sites Natura 2000 du Marais, secteurs de sensibilité environnementale, dans les secteurs Ap et Np	-	-
	Corridor écologique	Maintien des surfaces maximales en zone agricole et naturelle à la constructibilité limitée, circonscription des zones urbaines (règlement)  Création de zones supplémentaires de refuge au travers de la création d'une lisière paysagère autour des espaces boisés  Principe de végétalisation autour de la zone de projet (OAP)  Imposition d'essences locales pour toute nouvelle plantation de haie (règlement)  Gestion des surfaces perméables (règlement)	-	-
	Zones humides	Utilisation du tramage de risques de submersion marine qui correspond au périmètre des zones humides identifiées sur la commune	-	-
Paysage	Paysage urbain	Mesures d'intégration paysagère dans le règlement : aspect extérieur, hauteur, ... et utilisation des annexes « Principe d'intégration architecturale, paysagère »  Classement en zone A et secteurs Ap ou Np des hameaux diffus et non rattachés au centre-bourg pour les circonscrire à leur enveloppe existante  Identification du patrimoine bâti de la commune au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	-	-

	<i>Paysage naturel</i>	<p>Identification du patrimoine naturel de la commune au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Utilisation d'un sous-secteur Ap interdisant toute construction agricoles dans les secteurs particuliers des coteaux calcaïques (règlement)</p>	-	-
<b>Agriculture et consommation foncière</b>		<p>Ensemble des choix du PLU visant le moindre étalement ; choix politiques affirmés dans le PADD, suppression des zones d'ouverture à l'urbanisation initialement prévues dans le POS caduc, zone de projet identifiée au sein de l'enveloppe bâtie existante</p> <p>Aucune extension de l'urbanisation préservant les terres agricoles</p>	-	-
		<p>Intégration des exploitations agricoles en zone A pour préserver les terres agricoles et conforter l'activité agricole</p> <p>Prescription réglementaires précisant les conditions d'implantation des bâtiments, les changements de destination autorisés, ... (règlement)</p>		
<b>Mobilité</b>		<p>Repérage des cheminements doux à protéger, incitation à la création de circuits continus et permettant les liaisons vers le centre-bourg et les espaces touristiques</p> <p>Définition des principes sécurisés pour l'accès et la desserte de la zone de projet (OAP)</p>	-	-
<b>Eau</b>		<p>Prise en compte des capacités de la ressource en eau (choix du PLU fondé sur la bonne concordance avec la capacité du réseau d'eau potable)</p> <p>Protection des mares du territoire</p> <p>Prescriptions réglementaires visant une bonne gestion de l'eau (règlement)</p>	-	-
<b>Risques</b>		<p>Repérage des risques naturels et technologiques présents (cavités, inondation, transport de matière dangereuse, ...)</p> <p>Inscription des risques dans les dispositions générales et le règlement des zones concernées et définition des mesures assurant la sécurité des biens et des personnes</p> <p>Définition de deux emplacements réservés pour aménagement hydraulique à proximité du camping</p>	-	-
<b>Air et climat</b>		<p>Définition de la zone urbaine en lien avec les équipements et commerces : développement d'un schéma d'urbanisation plus propice à la réduction des émissions de polluants et au recours à des modes de déplacements alternatifs</p>	-	-
<b>Energies</b>		<p>Inscription des principes bioclimatiques pour les nouvelles constructions (règlement)</p> <p>Assouplissement des prescriptions architecturales pour les constructions inscrites dans une démarche environnementale (règlement)</p>	-	-
<b>Nuisances, bruits et déchets</b>			-	-

## **CHAPITRE 7 : EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ELABORATION DES DOCUMENTS DU PLU**

## 7. EXPLICATION/JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS DU PLU

### 7.1. Justifications des orientations retenues pour l'élaboration du PADD

Le projet de PADD de la commune de Sainte-Opportune-la-Mare est construit autour de 5 axes principaux dont les objectifs sont les suivants :

Axe	Objectifs
Définir l'évolution du territoire de Sainte-Opportune-la-Mare	Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural Diversifier le parc de logements Maintenir un niveau de services pour la population Intégrer la problématique du changement climatique
Maintenir une image verte et rurale	Protéger la qualité paysagère du territoire Maintenir l'activité agricole Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé Préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame verte et bleue Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels
Développer l'identité patrimoniale et touristique	Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire

### 7.2. Justifications de délimitation des zones retenues et analyse du règlement

#### 7.2.1. Justifications du règlement graphique

Les orientations développées dans le PADD trouvent leur traduction dans les **documents graphiques du PLU**.

Trois zones ont été définies sur le territoire :

- Les zones urbaines « U »,
- Les zones agricoles « A »,
- Les zones naturelles et forestières « N ».

La zone urbaine (U) représente près de 36 ha, soit 3,3% du territoire communal. Le zonage a globalement poursuivi une logique de maintien de l'enveloppe bâtie existante au niveau du bourg. Ainsi le zonage suit au plus près les limites urbanisées déjà existantes. Les potentialités de densification (dents creuses, divisions parcellaires, secteur de projet) ont été identifiées au sein de cette zone urbaine, limitant ainsi le mitage des espaces agricoles et naturels. Le secteur de projet représente un total de 0,33 ha, pour une emprise dédiée au développement de l'habitat. Cette surface a été définie au plus juste, en fonction des prévisions démographiques et des possibilités de renouvellement de l'urbanisation identifiées sur les parties actuellement urbanisées du bourg. Le secteur d'habitat se trouve localisé de façon pertinente au sein même de la zone urbaine existante, dans le bourg, en proximité des équipements, commerces et services.

Les caractéristiques de ce site (insertion dans le tissu bâti, proximité avec les équipements et/ou les commerces, présence de réseaux, absence de contraintes agricoles, opportunité des accès existants et de réfléchir à un maillage plus complet des voiries comme des continuités piétonnes...) rendent pertinents leurs choix pour limiter l'étalement urbain, minimiser l'impact sur l'activité agricole, favoriser le recours aux déplacements doux et limiter les coûts financiers de viabilisation.

Il est à noter que des réflexions ont été menées sur les autres emprises initialement prévues pour le développement de l'urbanisation dans le précédent document d'urbanisme (POS caduc). Toutefois, ces emprises n'ont pu être retenues en raison de leur caractère manifestement agricole (impacts sur le prélèvement agricole), de leur situation en extension de l'urbanisation (développement d'une urbanisation linéaire) et de leur large emprise (dépassement des objectifs prévus pour le développement de l'urbanisation dans le cadre du présent PLU).

Les zones agricoles représentent environ 418 ha, soit un peu plus de 38% du territoire communal. Ce zonage permet la préservation de l'activité agricole sur le territoire. Au sein de la zone A, **environ 86 ha font l'objet d'un classement en secteur agricole protégé, Ap, qui proscrit la construction de bâtiments agricoles**. Ce sous-zonage a été établi aux abords des coteaux calcicoles et boisés, qui présentent des sensibilités fortes en matière environnementale, écologique et paysagère et sont inscrits en sites Natura 2000. La zone agricole englobe également les hameaux, isolés, éloignés et peu denses. En limitant les constructions au niveau de ces écarts, le PLU ne permet qu'une évolution maîtrisée de l'existant (principe de l'extension limitée, édification d'annexes et dépendances uniquement).

Les zones naturelles et forestières représentent 640,73 ha, soit près de 59% du territoire communal. Elle regroupe donc la majeure partie de l'occupation du sol sur la commune. Ce zonage regroupe les ensembles boisés de la commune ainsi que l'ensemble du secteur du Marais. Ainsi, la zone naturelle permet la préservation des milieux d'intérêt écologique et paysager. Ces espaces boisés représentent des réservoirs de biodiversité et constituent également en lien avec les massifs environnants favorisant ainsi les échanges et la permanence des continuités écologiques.

La zone naturelle comporte deux sous-secteurs :

- Un **sous-secteur naturel protégé, Np, d'une superficie de 604 ha, soit plus de 55% du territoire communal**, défini sur l'emprise des inventaires patrimoniaux présents sur la commune, dont les sites Natura 2000, Zone de Protection Spéciale « Estuaire et Marais de la Basse Seine » et Zone Spéciale de Conservation « Marais Vernier, Risle Maritime ». Sur cette emprise, sont seuls autorisés les aménagements ponctuels et constructions liées et nécessaires à la bonne gestion et mise en valeur des espaces naturels biologiques remarquables ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Un **sous-secteur naturel de loisirs, NI**, défini d'une part sur l'emprise du camping des Marronniers (NL1, 3,18 ha) afin de permettre le développement des activités de loisirs et d'hébergement ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome privé (NL2, 1,87 ha) afin d'autoriser les constructions, installations, aménagements et notamment les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité ou ceux liés aux équipements sportifs et de loisirs.

La délimitation des zones prend ainsi bien en compte les enjeux environnementaux.

## 7.2.2. Justifications du règlement écrit

Chaque zone du règlement graphique est assortie **d'un règlement écrit** qui répond également à la prise en compte des enjeux environnementaux :

- La **consommation des espaces naturels et agricoles**.
  - La section 1 de la zone agricole prévoit de limiter aux enveloppes bâties existantes les constructions isolées à usage d'habitation. Ainsi les nouvelles constructions sont interdites dans ces secteurs à dominante agricole. Seules l'adaptation, la réfection et l'extension de l'existant sont autorisées ainsi que les extensions, annexes et dépendances des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve d'être implantées dans un rayon de 20m mesuré à compter du nu extérieur des façades du bâtiment principal existant sur l'unité foncière et ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (article 3). L'article 3 prévoit également de limiter les extensions à une emprise maximum de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. La section 1 de la zone Agricole autorise les constructions à usage d'habitation si la nécessité d'une telle construction est justifiée (présence permanente et rapprochée). Ainsi les dispositions du PLU sont définies de façon à éviter le mitage des espaces agricoles.
- La **prise en compte des risques**. Il est indiqué dans les dispositions générales du règlement l'existence sur le territoire des risques : submersion marine, inondation par ruissellement, cavités souterraines, nuisances sonores et transport de matières dangereuses. Des prescriptions particulières s'appliquent dans les secteurs concernés par ces risques.
- La **prise en compte de la biodiversité**. La section 2 des différentes zones prévoit la prise en compte et/ou l'apport de biodiversité. Ainsi, les limites séparatives avec une zone naturelle et agricole doivent permettre la circulation de la faune. Le règlement prévoit l'utilisation systématique d'essences locales dans le cadre de la mise en place de linéaire de haies ou dans les aménagements paysagers accompagnant les constructions. Une liste d'essences locales est disponible en annexe du règlement pour aider les porteurs de projet dans leur choix. Les prescriptions visent par ailleurs à limiter l'imperméabilisation des sols. Ainsi les aménagements doivent permettre d'éviter l'artificialisation massive des parcelles : 60% minimum de la superficie non bâtie de l'unité foncière doit être perméable ou permettre l'infiltration des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU. La section 2 et les fiches lui étant liées prévoient également la protection des éléments du petit patrimoine (mare, haies, vergers...).
- La **gestion de l'éclairage public**. Bien que des normes et pratiques soient existantes en la matière, le règlement rappelle dans la zone urbaine que l'éclairage public doit être orienté vers le bas et que l'intensité et l'espacement des candélabres ne doit pas nuire à la bonne circulation des espèces. Ces préconisations ont vocation à diminuer l'effet de pollution lumineuse de l'urbanisation perturbant la fonctionnalité écologique.
- Les **principes bioclimatiques dans la construction**. Le règlement définit pour la zone urbaine certains principes d'aménagement ayant vocation à favoriser une implantation plus réfléchie de la construction dans sa parcelle (prise en compte des notions d'ensoleillement notamment).
- La **gestion de l'eau**. Les dispositions générales du règlement rappellent l'utilisation de dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur, permettant ainsi d'encadrer de manière stricte le rejet des eaux usées, en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif. Concernant la gestion des eaux pluviales, celle-ci est régie par infiltration à la parcelle en l'absence de réseau.
- La **gestion des déchets**. Le règlement rappelle que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.
- La **préservation des paysages et du patrimoine local**. La réglementation des hauteurs des constructions est prévue de façon à ne pas créer de bâtiments disproportionnés vis-à-vis du bâti existant. La section 2 de chaque zone est traitée de façon à conserver une harmonie entre les constructions existantes et les futures constructions. Ces dernières s'insérant dans le bâti existant, des recommandations sont définies de façon à promouvoir le respect de l'architecture locale et à ne pas dénaturer cette dernière avec la définition de prescriptions sur les aspects des toitures, des façades ou encore des clôtures.

- L'utilisation des articles L.151-19 permet par ailleurs de protéger les constructions emblématiques du territoire.
- La mixité fonctionnelle. La section 1 de la zone urbaine autorise l'implantation de commerces et d'activités de services n'entraînant pas de nuisances aux abords des zones habitées. Ces dispositions permettent ainsi de promouvoir le dynamisme économique de la commune.
- La gestion du stationnement. Le stationnement est prévu sur les espaces privatifs de façon à ne pas encombrer le domaine public. Il est imposé une place de stationnement minimum par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface bâtie avec un minimum de deux places de stationnement par logement. Le règlement prévoit une disposition sur le stationnement des vélos. Ainsi, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation groupant au moins trois logements ou à usage d'activités, au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit être prévu dans l'opération.

## 7.3. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

---

Les principes retenus dans la définition de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation prennent globalement bien en compte les enjeux environnementaux (verdissage des limites séparatives), compte-tenu de la superficie de la zone de projet.

La gestion des déchets est également prévue dans l'OAP, avec l'installation d'une aire de collecte de tri des déchets en entrée d'opération.

L'OAP favorise également une meilleure prise en compte des questions d'accès et de circulation (principes d'accès principal aux futures constructions, d'accès futur dans le cadre du développement à long terme de la commune, de liaison douce). En matière de densité enfin, l'OAP permet de décliner les objectifs définis dans le PADD (minimum de 8 logements / ha).

## 7.4. Justifications des autres dispositions réglementaires

---

### 7.4.1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés définis dans le cadre du présent PLU visent l'amélioration du point suivant :

- Les aménagements hydrauliques : Les élus souhaitent prévoir la création de deux aménagements hydrauliques, à proximité du camping, afin de permettre une meilleure gestion des eaux de ruissellement.

### 7.4.2. Les Espaces Boisés Classés

L'ensemble espaces boisés du territoire ont été inscrits en Espaces Boisés Classés dans l'optique d'éviter leur défrichement. Une lisière inconstructible de 30 mètres depuis la limite des boisements vient renforcer la protection des espaces boisés.

### **7.4.3. Les protections du patrimoine bâti et naturel**

Les articles L.151-19 et 23 ont été utilisés pour préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel. Les éléments les plus emblématiques non protégés actuellement ont été identifiés. Cette protection s'étend sur les constructions bâties du territoire, témoins de l'histoire locale (maisons de caractère, patrimoine religieux, bâtiments publics emblématiques ...) comme sur les éléments paysagers et écologiques du territoire (mares, haies, vergers...). Les cônes de vue emblématiques vers le Marais ont également été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme.

#### **7.1.1. Les circulations douces**

Certaines emprises sont repérées sur le plan de zonage afin de promouvoir le maillage et la continuité des circulations douces (piétonnes, cyclistes) sur le territoire.

#### **7.1.2. La protection commerciale**

Les 3 locaux commerciaux sont identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, afin de préserver les commerces de proximité et d'inciter au renouvellement de l'activité commerciale sur le territoire communal.

Tous ces éléments concourent à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

## **7.2. Compatibilité et prise en compte des autres documents et normes de niveau supérieur**

---

Comme il a été démontré dans la deuxième partie de l'évaluation environnementale, le projet de PLU, dans ses différents documents, cadres est compatible et prend en compte les orientations fondamentales des documents suivants :

- SDAGE Seine Normandie,
- SAGE de la Risle et Charentonne,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique,
- Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.

Le PLU est également compatible avec les objectifs de protection internationales, nationales, communautaires et de portée régionale.

## 8. SUIVI DES IMPACTS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT (INDICATEURS DE SUIVI)

Afin d'évaluer la pertinence du PLU à l'échéance de son terme, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de performance. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,
- L'adaptation aux spécificités du territoire.

Orientations du PADD	Objectifs déclinés	Indicateurs de suivi	Acteurs sollicités	Unités de mesure	Temporalité de l'évaluation
<b>AXE 1 - DEFINIR L'EVOLUTION DU TERRITOIRE</b>	ORIENTATION 1 - Poser des limites à l'urbanisation pour se structurer	/	/	/	/
	OBJECTIF 2 – Faire concorder l'évolution de la population avec le maintien d'un cadre rural	Nombre d'habitants	Commune / INSEE	Nombre	Annuel
		Nombre de résidences principales	Commune / INSEE	Nombre	Annuel
	OBJECTIF 3 – Diversifier le parc de logement	Nombre de logements en accession construits	Commune	Nombre	Annuel
		Nombre de logements locatifs construits			
		Nombre de logements adaptés aux personnes âgées construits			
	OBJECTIF 4 – Maintenir un niveau de services pour la population	Nombre de services et équipements à la population	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre de commerces créés	Commune	Nombre	Durée du PLU
OBJECTIF 5 – Intégrer la problématique du changement climatique	Nombre de permis favorisant l'usage des énergies renouvelables	Commune	Nombre	Durée du PLU	
<b>AXE 2 – MAINTENIR UNE IMAGE VERTE ET RURALE</b>	OBJECTIF 1 – Protéger la qualité paysagère du territoire	Nombre de demande aux architectes et/ou paysagistes conseil (DDTM/CAUE)	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Linéaire de haies champêtres créées	Commune	Nombre	Annuel

	OBJECTIF 2 – Maintenir l'activité agricole	Surface Agricole utilisée sur le territoire	Commune / DDTM / AGRESTE	Ha	Durée du PLU
		Nombre de permis à vocation agricole accordés	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 3 – Maintenir et valoriser la place de la biodiversité en milieu urbanisé	Linéaire de bande arborée ou enherbé	Commune	Ha	Durée du PLU
	OBJECTIF 4 – Préserver les éléments constitutifs et la fonctionnalité de la trame verte et bleue	Surface de boisements sur l'ensemble du territoire	Commune / DDTM / DREAL	Ha	Durée du PLU
		Surface d'espaces en eau liée à la zone N2000 du marais	Commune / DDTM / DREAL	Ha	Durée du PLU
		Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine naturel	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
OBJECTIF 5 – Limiter la consommation sur les espaces agricoles et naturels	Nombre de logements construits dans les "dents creuses" et dans des bâtiments existants	Commune	Nombre	Annuel	
<b>ORIENTATION 3 - DÉVELOPPER L'IDENTITÉ PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE</b>	ORIENTATION 1 -Avoir une politique de préservation des emblèmes locaux	Nombre de déclaration préalable visant la restauration d'éléments du patrimoine bâti	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
	ORIENTATION 2 - Développer le rôle touristique de la commune dans son secteur	Nombre d'aménagements et structures d'hébergements touristiques créés	Commune	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'aménagements liés à la visibilité et à la praticité des liaisons douces créées	Commune	Nombre	Durée du PLU
	OBJECTIF 3 – Avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire	Nombre de parutions sur les alternatives mises en place dans le bulletin communal	Commune	Nombre	Annuel
		Linéaire pour piéton créé	Commune	Nombre	Tous les 3 ans
		Nombre d'aménagements liés à la visibilité et à la praticité des liaisons douces créées	Commune : intercommunalité	Nombre	Durée du PLU
		Nombre d'aménagement en vue d'améliorer la sécurité routière	Commune	Nombre	Tous les 3 ans

## 9. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

---

### 9.1. Auteurs de l'Etude

---

- Anne-Laure BRISSARD (chef de projet urbaniste – Auddice urbanisme) ;
- Cyrielle PICART (chef de projet urbaniste – Auddice urbanisme).

### 9.2. Analyse des méthodes utilisées

---

#### 9.2.1. Méthodologie générale

L'étude de la commune a été effectuée à partir des éléments suivants :

- Recueil de données bibliographiques ;
- Consultation des administrations ;
- Consultation des acteurs concernés ;
- Visites et relevés de terrain.

Il est à noter que des échanges avec les élus et les personnes publiques associées se sont déroulés dans le cadre des demandes d'informations, des réunions de travail, des réunions de présentation. Des réunions de présentation spécifiques du projet à ces différents stades d'avancement (diagnostic – PADD – zonage-validation) aux Personnes Publiques Associées ont eu lieu durant toute la phase des études et ont permis de valider les principes définis.

Ces différentes réunions ont permis d'élaborer et de faire évoluer les différents partis d'aménagement du PLU. Le projet a ainsi été amendé et enrichi des prescriptions des partenaires, qui ont permis à la commune de faire ses choix.

Il est à noter que la Communauté de Communes Roumois Seine a pris la compétence Urbanisme après la prescription de l'élaboration du PLU par le Conseil Municipal de Sainte-Opportune-la-Mare. Un représentant de la Communauté de Communes Roumois Seine était présent à toutes les réunions de travail portant sur le PADD, les OAP, le zonage et le règlement écrit.

De plus, le PNR des Boucles de la Seine, la DDTM et la Chambre d'Agriculture ont été invités à participer aux réunions de travail sur les pièces règlementaires.

#### 9.2.2. Enquête et recherches d'information

Principales sources bibliographiques :

- SDAGE, SAGE, SCOT, SRCE, SRCAE,
- Diagnostic agricole, AGRESTE,
- DRIEE Normandie (base CARMEN),
- Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Base Mérimée),

- Sites internet liés aux risques, aux sites et sols pollués (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> ; <http://www.prim.net/>; <http://bdcavites.fr> ; <http://argiles.fr>, <http://basias.fr...>),
- Porter à Connaissance de l'État.

### 9.2.3. Analyse

L'évaluation environnementale du futur PLU a été menée en procédant par étapes :

- Rappel des enjeux issus du diagnostic territorial et caractérisation des zones faisant l'objet d'une OAP ;
- Analyse des orientations du PADD ;
- Analyse du plan de zonage ;
- Analyse des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Analyse du règlement ;
- Prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales ;
- Prise en compte des sites Natura 2000 les plus proches et des espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

L'estimation des impacts du projet s'est appuyée sur l'identification des contraintes et sensibilités environnementales réalisées lors de l'analyse de l'état initial et la confrontation de ces éléments avec les caractéristiques du projet du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU a porté à la fois sur les sites Natura 2000 les plus proches, sur le milieu naturel et sur les différentes thématiques de l'environnement.